Article 6 : Les grandes surfaces et les magasins, boutiques, échoppes et étalages non spécialisés, sont seuls autorisés à commercialiser les produits et les services provenant des branches d'activités.

Article 7 : Le code d'activités est attribué par la direction générale du commerce.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera..

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET.

Le ministre de l'économie, des finances et budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

La ministre des petites et moyennes entreprises, chargée de l'artisanat,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.

Le Président de la République,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : L'exercice de la profession de commerçant est subordonné à l'obtention de la carte professionnelle de commerçant, sur présentation d'une autorisation délivrée par le directeur général du commerce.

TITRE II : DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMERÇANT

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercice des activités commerciales est déposée au guichet unique du centre de formalités des entreprises qui en assure la transmission à la direction générale du commerce après vérification des pièces requises énoncées à l'article 16 de la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 susvisée.

La décision de la direction générale du commerce est communiquée au guichet unique pour notification au requérant.

Article 3: L'autorisation d'exercice des activités commerciales comporte les mentions suivantes :

- le numéro chronologique ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- la forme juridique :
- la nature et le code de l'activité à exercer ;
- l'adresse professionnelle ou celle du siège ;
- les noms et prénoms du représentant légal ;
- la date, le lieu de naissance et la nationalité du requérant ;
- la signature du directeur général du commerce.

Article 4 : L'autorisation d'exercice des activités commerciales est établie en quatre exemplaires originaux destinés aux structures suivantes :

- l'entreprise concernée ;
- le guichet unique du centre de formalités des entreprises ;
- la direction générale du commerce ;
- la chambre de commerce.

TITRE III : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE COMMERCANT

Article 5 : La carte professionnelle de commerçant est délivrée par le ministre chargé du commerce, après avis technique du directeur général du commerce, sur présentation d'un dossier comprenant :

- une autorisation d'exercice des activités commerciales ;
- un extrait du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- trois photos de format identité ;
- les frais réglementaires.

 $\label{lem:article} \mbox{Article 6: La carte professionnelle de commerçant comporte les mentions suivantes :}$

- a- Pour les personnes physiques
 - les noms et prénoms du commerçant ;
 - la date et le lieu de naissance ;
 - la nationalité du commerçant ;
 - la dénomination sociale;
 - l'adresse de l'établissement ;
 - le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
 - le code et la nature de l'activité déclarée ;
 - la date et le lieu de délivrance de la carte professionnelle de commerçant;
 - la date d'expiration ;
 - la signature de l'intéressé.

b- Pour les personnes morales et les groupements d'intérêt économique

- les noms et prénoms de son représentant légal ;
- la date et le lieu de naissance ; la nationalité ;
- la dénomination sociale ;
- l'adresse de la société ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la forme juridique ;
- le code et la nature de l'activité déclarée ;
- la date et le lieu de délivrance de la carte professionnelle de commerçant;
- la date d'expiration ;
- la signature de l'intéressé.

Article 7 : La carte professionnelle de commerçant présente les

couleurs suivantes:

- couleur bleu ciel pour les personnes physiques ;
- couleur vert tendre pour les personnes morales ;
- couleur jaune pour les groupements d'intérêt économique.

Article 8 : La carte professionnelle de commerçant est retirée au guichet unique du centre de formalités des entreprises.

Article 9 : Le renouvellement de la carte professionnelle de commerçant est sollicité deux mois avant l'expiration du délai légal de validité fixé à l'article 24 de la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005.

La modification de l'une des mentions prévues à l'article 6 du présent décret constitue une cause de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant.

Article 10 : Le commerçant qui perd sa carte professionnelle se fait établir un duplicata dans un délai de deux mois.

Article 11 : Les frais d'établissement, de renouvellement ou de duplicata de la carte professionnelle de commerçant sont déposés au guichet unique du centre de formalités des entreprises qui les transmet au régisseur du trésor près la direction générale du commerce.

Ces frais sont fixés ainsi qu'il suit :

- cinquante mille francs CFA pour les personnes physiques ;
- cent mille francs CFA pour les personnes morales et les groupements d'intérêt économique.

Article 12 : La carte professionnelle de commerçant est invalidée dans les cas suivants :

- expiration du délai de validité ;
- falsification,
- obtention sur la base de fausses informations ;
- usage frauduleux;
- cession ou cessation d'activités de commerce ;
- changement intervenu en cours d'exploitation dans une ou plusieurs mentions.

TITRE IV : DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET FINALES

Article 13 : Toute personne détentrice d'une attestation de déclaration d'activités est tenue de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trois mois à compter de sa date de publication.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre des petites et moyennes entreprises, chargée de l'artisanat,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2008-447 du 15 novembre 2008 fixant les conditions de modification, d'extension et de transfert des activités commerciales et le montant des frais réglementaires ;

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements :

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnement ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : La modification, l'extension et le transfert des activités commerciales sont soumis à l'obtention d'une autorisation du ministère en charge du commerce.

TITRE II: DES CONDITIONS DE MODIFICATION, D'EXTENSION ET DE TRANSFERT DES ACTIVITES COMMERCIALES

Chapitre I : De la modification des activités commerciales

Article 2: L'autorisation de modification des activités commerciales est accordée par le ministre chargé du commerce, après avis technique du directeur général du commerce. Elle est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

- une demande motivée ;
- la carte professionnelle de commerçant.

Article 3 : La demande d'autorisation de modification des activités commerciales adressée à la direction générale du commerce comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale,
- le nom du propriétaire ou du représentant légal ;
- le numéro et la date de délivrance de la carte de commercant ;
- la nature et le code des nouvelles activités ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de l'autorisation de modification des activités commerciales.

Article 4 : L'autorisation de modification des activités commerciales est établie sous forme de liasses comprenant quatre feuillets répartis comme suit :

- un exemplaire de couleur blanche pour le requérant ;
- un exemplaire de couleur rose pour la direction générale du commerce ;
- un exemplaire de couleur bleue pour le guichet unique chargé des formalités des entreprises du lieu d'implantation